

UNE QUESTION ? UN PROBLÈME ?

- ▶ Pour poser vos questions, N'hésitez pas à contacter
 - ▶ **Notre service médical**
En téléphonant au **0508 41 15 88**
 - ▶ **Notre service Prestations**
En téléphonant au **0508 41 15 78**
Ou en écrivant à assurance.maladie@secuspm.com
- ▶ Vous retrouverez également des informations complémentaires sur www.secuspm.com



Caisse de
PRÉVOYANCE SOCIALE
Saint-Pierre et Miquelon

Service Maladie

Angle des Bds Colmay et Thélot • BP: 4220
97500 Saint-Pierre et Miquelon

www.secuspm.com ↗



Caisse de
PRÉVOYANCE SOCIALE
Saint-Pierre et Miquelon



**Comme un traitement,
un arrêt de travail est prescrit
pour des raisons médicales.**



Qu'est ce qu'un arrêt de travail ?

- ▶ **c'est le constat par votre médecin de l'incapacité à continuer ou à reprendre** le travail à votre poste.
- ▶ **Votre médecin déclarera** de la nécessité ou non d'un arrêt de travail. Dans le cas où un arrêt est nécessaire, il déterminera la durée.

Une prescription adaptée à chacun

Un arrêt de travail est prescrit **en fonction de votre état de santé, de votre situation professionnelle et personnelle.**

>> Votre médecin dispose de durées de référence selon votre état de santé. Ces durées sont adaptées en fonction des éventuelles complications et de votre contexte professionnel.

Respectez la prescription de votre médecin.

Des règles à respecter



Envoyez votre arrêt de travail dans les 48 heures

C'est le délai maximum à respecter pour transmettre le **volet 1 et le volet 2** à la CPS.

Envoyez le **volet 3** à votre employeur, ou, si vous êtes au chômage, à votre agence Pôle Emploi.



Soyez présent à votre domicile

L'autorisation de sortie est réservée aux pathologies pour lesquelles une sortie est nécessaire à la réadaptation.

Dans tous les cas, vous **devez respecter des horaires de présence à votre domicile entre 9 h et 11 h et entre 14 h et 16 h, tous les jours, même les week-ends et les jours fériés.**



Abstenez-vous de toute activité non autorisée

Quand vous êtes en arrêt de travail, vous êtes au repos, et vous devez exercer des activités uniquement autorisées par votre médecin. De plus, l'accord préalable de la CPS doit être demandé avant tout séjour en dehors de l'archipel.



Acceptez les contrôles

Vous devez obligatoirement répondre à la convocation du service médical de la CPS ou accepter le contrôle à votre domicile.



En cas de non-respect de vos obligations, vous vous exposez à voir vos indemnités journalières réduites ou supprimées.